

## **MKGE 9 Nr. 126**

Mkg, 1977-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg\\_MKGE\\_9\\_Nr\\_126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_126)

FR: ATMC 9 n° 126

IT: STMC 9 n. 126

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Sur le recours du condamné:

##### **E. 2.1**

Le défendeur soutient que le tribunal militaire de division a violé la loi en qualifiant de façon erronée d'escroquerie les déclarations du condamné à la conclusion du contrat. e. n'aurait ni astucieusement trompé des tiers, ni tu des faits au mépris de la bonne foi. Selon lui, le recourant n' était pas d'emblée tenu d'indiquer à ses prêteurs qu'il y avait contre lui des actes de défaut de biens ou qu'il était insolvable. Les sommes modiques empruntées, ne nécessitaient pas, d'après les règles de la bonne foi, un exposé complet d'une mauvaise situation passagère. En sollicitant des prêts, e. laissait comprendre qu'il était sans biens; ses prêteurs l'auraient accepté.

##### **E. 2.2**

En matière d'escroquerie à l'emprunt, d'une manière générale, celui qui a l'intention de rembourser son bailleur de fonds n'agit pas astucieusement s'il ne l'informe pas spontanément de son insolvabilité. En revanche, lorsque des circonstances particulières font admettre à l'emprunteur insolvable que le prêteur ne se renseignera pas sur sa situation financière, l'emprunteur est tenu de lui faire connaître son insolvabilité (A TF 86 IV 205, JT 1961 IV 8); ainsi, agit astucieusement celui qui pour obtenir un prêt donne des indications dont seules des recherches approfondies en cours d'instruction ont révélé la fausseté; il en va de même de celui qui promet le remboursement dans un délai déterminé sans avoir la volonté de payer (BJP 1958; 1975, no 891, no 892): enfin, celui qui, lors de la conclusion d'un contrat de prêt, s'engage en sachant de façon certaine ou très probable qu'il ne pourra pas rembourser le montant, ni même respecter des délais de paiement fixés, agit astucieusement s'il ne signale pas spontanément sa mauvaise situation financière au prêteur (BJP 1956, no 296). Il y a préjudice pécuniaire lorsque, contrairement aux espérances éveillées chez le prêteur, l'emprunteur offre dès le début pour le remboursement contractuel de la somme si peu de garantie que la créance issue du prêt est gravement compromise et, partant, sensiblement dépréciée. En pareil cas, l'emprunteur franchit de façon inadmissible les limites du risque qui peut être exigé du prêteur (RO 82 IV 89; JT 1957 IV 7; RO 102 IV 88). Pour apprécier les chances de remboursement à l'échéance du prêt, on tiendra compte non seulement de la volonté de rembourser, mais aussi de la situation de fortune de l'emprunteur lors de la conclusion du contrat (RO 102 IV 87).

Nr. 126, 127 224

##### **E. 2.3**

Les constatations de fait du juge inférieur li en t le Tribunal militaire de cassation, qui ne revoit l'appréciation des preuves que sous l'angle de l'arbitraire. e'est sans faire preuve d'arbitraire que le tribunal militaire de division a retenu que e. avait fai t état de sa condition d'officier aupres de ses prêteurs, qu'il a prétexté des vacances de son pere pour expliquer son impécuniosité du moment, qu'il a tu sa mauvaise situation financiere et qu'il savait ou devait savoir qu'il ne serait pas en rnesure de renboursier les prêts à échéance. Sans le dire expressément, le tribunal militaire de division semble avoir adrnis, rnalgré les dénégations du condarnné, que ce dernier a également pris prétexte de la ferrmeture des banques et, dans un cas, du fait que l'absence de son pere l'empêchait d'avoir acces au coffre-fort de l'appartement. Incon- testablement, on se trouve en présence d'une tromperie astucieuse. e. ne s'est pas contenté de taire sa situation financiere. Selon les constatations du tri- bunal rnilitaire de division, il savait qu'il n' obtiendrait p as de prêts si ses inter- locuteurs venaient à connaitre sa situation réelle. e'est précisément la raison pour laquelle il a échafaudé des explications rnsongeres, grâce auxquelles il a trompé ses victimes. e'est dans le rnérne but qu'il s'est prévalu de sa qualité d'officier. Ainsi que le releve avec raison le jugement querellé, ce fai t était de nature à renforcer la confiance de ses prêteurs et à les dissuader de prendre les renseignements sur son compte.

#### **E. 2.4**

e'est donc à juste titre que l'escroquerie a été retenue. Le recours en cassation du condarnné doit être rejeté.

#### **E. 3**

... (24 juin 1977, C. e. TD 2) 127. Kassationsbeschwerde (Art. 189 MStGO). Beschwerneis als Vorausset- zung zur Kassationsbeschwerde des V erurteilten; Anwendung dieses Grund- satzes bei Gewährung des militärischen Strafvollzugs (Art. 30 MStG). Recours en cassation (art. 189 OJPPM). <<Pas de nullité sans préjudice>>: est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé par le condamné contre sa mise au bénéfice du régime militaire (art. 30 CPM).

Ricorso per cassazione (art.189 OGPPM). Pregiudizio come presupposto per il ricorso in cassazione del condannato; applicazione di questo principio in caso di concessione de li' esecuzione in via militare de lia pena ( art. 30 CPM). Aus den Erwagungen:

#### **E. 4**

-W as das Eventualbegehren anbelangt, namlich di e Gewahrung des bürgerlichen anstatt des rnilitarischen Strafvollzugs, bleibt vorerst zu prüfen, ob der Beschwerdeführer durch die Anordnung des rnilitarischen Strafvoll- zugs beschwert ist. N ach ständiger Rechtsprechung des Militärkassationsge-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.